

Résolution

Générale

modern

Résolution n° 08/AN/2012 portant sur la mise en place d'une commission Ad'Hoc chargée de l'élaboration d'un cadre juridique et réglementaire sur le Sénat.

n° 08/AN/2012

Ministère
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Date de publication
21 mars 2012

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2012

Date du numéro
31 mars 2012

INTRODUCTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992 notamment en ses articles 7 et 9

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution

VULa résolution n°5/AN/05/5ème Législature du 28 janvier 2006 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale, spécialement en ses articles 35 et 37

VULa Circulaire n°55/PAN du 18/03/2012 convoquant l'Assemblée nationale en deuxième séance publique

Sur proposition du Président de l'Assemblée nationale ;Après avoir écouté le rapport portant exposé des motifs, A ADOPTE EN SA SECONDE SEANCE PUBLIQUE DU 21 MARS 2012, LA RESOLUTION DONT LA TENEUR SUIT

TEXTE INTÉGRAL

a- Considérant la volonté de réforme de l'appareil législatif pour optimiser, renforcer et développer les travaux parlementaires ;b- Considérant également la révision de la Constitution du 19 avril 2010 notamment en son article 97 relatif à l'instauration d'un Sénat dans notre pays ;c- Soulignant la contribution importante de l'Assemblée nationale dans le processus de la mise en place du Sénat, à travers notamment le vote de la loi organique portant modalités de fonctionnement de la Haute Chambre ;d- Rappelant le rôle important du Sénat dans la détermination et la préservation des intérêts locaux dans le cadre du processus de la décentralisation ;e- Constatant l'opportunité du lancement de la procédure de la mise en place du Sénat en vue de tenir au cours de l'année 2012 des élections sénatoriales ;f- Considérant que le meilleur moyen pour l'instauration du Sénat passe par la définition d'un cadre juridique adapté conforme à nos réalités nationales. 1. Décide la mise en place d'une commission Ad' hoc chargée d'étudier les modalités d'application de l'article 97 de la Constitution

- 2 Insiste sur l'importance de faire bénéficier la Commission de l'expertise nécessaire à travers la collaboration des personnalités compétentes en la matière et l'appel aux concours d'un expert international pour ses travaux
- 3 Demande à la commission Ad'hoc d'élaborer un cadre institutionnel, législatif et réglementaire
- 4

Charge le Président de l'Assemblée nationale de transmettre la présente résolution au Président de la République.

Par le Président de l'Assemblée nationale

IDRISS ARNAOUD ALI